

Fiche n° 3

LES COÛTS ADMISSIBLES

(DEPENSES ELIGIBLES)

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes (cf. RF ANR-RF-AF-2025 et RF ANR-RF-2025) :

- a) Personnel ;
- b) Equipements ;
- c) Prestations de services ;
- d) Autres frais
- e) Preciputs¹ et frais d'environnement.

***A SAVOIR**
Les coûts admissibles
sont calculés en
fonction du temps
passé sur le Projet.

NOTE IMPORTANTE :

A compter de l'édition 2026, un **financement forfaitaire**² est mis en place, pour les Bénéficiaires de droit public, dans le cadre (condition cumulative) de certains instruments (ex. JCJC, PRME, MRSEI...).

Les Bénéficiaires concernés par ce dispositif ne seront pas tenus de fournir des livrables financiers.

a) Personnel

Il s'agit des **coûts liés à l'emploi des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui** dans la mesure où ils sont **employés pour le projet** (ces coûts sont généralement comptabilisés en personnes/mois = temps affecté au projet) :

Salaires nets

- ✓ Primes et indemnités (par ex. Indemnités de stage) ;
- ✓ Indemnité de fin de contrat du CDD (prime de précarité) ;
- ✓ Charges sociales et patronales, taxes sur les salaires :
 - Cotisations vieillesse ;
 - Cotisations allocations familiales ;
 - Cotisations solidarité ;
 - Cotisations assurance chômage ;
 - CSG-CRDS ;
 - Taxes sur les salaires ;

***A SAVOIR**
Les coûts (cotisation) relatifs au
système d'assurance chômage
propre à un bénéficiaire de
droit public (type auto-
assurance) sont admissibles dans
la limite du taux employeur
applicable au régime général.

De manière générale, sont pris en compte les postes de dépenses afférents aux personnels mobilisés pour le projet qui sont détaillés sur les bulletins de paie ;

¹ Article L329-5 et D329-21 et s. du code de la recherche.

² <https://anr.fr/fileadmin/documents/2025/ANR-RF-072025-aides-forfaitaires.pdf>

La rémunération du dirigeant - s'il participe au projet - est un coût admissible dès lors que le montant de cette rémunération peut être tracé en comptabilité.

Les indemnités complémentaires à celles de la Sécurité sociale qui seraient versées par les bénéficiaires aux chercheuses qu'ils emploient, pour le maintien de leur rémunération en congés maternité, sont admissibles.

- Décharge d'enseignement³.

ATTENTION ! NE SONT PAS ADMISSIBLES DANS CETTE CATEGORIE

- ⊗ L'environnement des frais de personnels (fluides, matériels de bureau...);
- ⊗ Les avantages en nature et autres coûts ou dépenses exceptionnels et non obligatoires tels que les cadeaux aux personnels, chèques-cadeaux, tickets cinéma, les frais pris en charge par l'employeur pour le déménagement de personnels (ex. frais de déménagement, logement temporaire...), etc...
- ⊗ Les frais de personnels permanents (rémunération taxée et chargée) des bénéficiaires à coût marginal. NB : Les frais relatifs aux agents publics mis à disposition ou en détachement chez le bénéficiaire sont en revanche admissibles (quand bien même les personnels concernés seraient des personnels *permanents*) s'ils sont imputés par celui-ci sur un poste non permanent et financés par ses ressources propres.

b) Equipement

Il s'agit des coûts liés par ex. aux **instruments et matériels scientifiques**, tels qu'un accélérateur de particules, télescope, microscope électronique, spectromètre, réacteurs thermonucléaires expérimentaux, système d'imagerie médicale, autoclave, chromatographe, incubateur, four, amplificateur laser, centrifugeuse, oscilloscope, boîte à gants, supercalculateur, location/accès au IR* ou plate-forme interne, matériel audio/vidéo etc., **utilisés spécifiquement pour la réalisation du projet** :

✓ Achat - location

• Cas des Bénéficiaires à coût marginal :

- **Achat** : le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible (sauf cas particuliers) ;
- **Location** : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet est admissible ;

• Cas des Bénéficiaires à coût complet

- **Achat** : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles ;
- **Location** : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet est admissibles ;

✓ Frais de transport ;

✓ Frais d'installation ;

³ Cf. 3.1.4 du RF Coûts réels et 3.5 du RF Aides Forfaitaires : Dorénavant une simple attestation d'approbation par l'Université est demandée.

- ✓ Frais de maintenance / révision / entretien ;
- ✓ Frais de réparation ;
- ✓ Frais d'adaptation ou d'évolution d'un matériel/instrument existant.

ATTENTION ! NE SONT PAS ADMISSIBLES AU TITRE DE CETTE CATEGORIE

- ⊗ **Les coûts annexes** qui ne sont pas en lien direct avec l'utilisation de ces matériels et instruments, tels que les frais de mise en concurrence engendrés par le processus d'achat ou de location (type procédures de marchés publics), les frais de déplacement des loueurs, vendeurs de ces matériels et équipements etc... ;
- ⊗ **Les achats / location de matériels et équipements notamment en fin de projet** dont le rattachement au projet n'est pas prouvé.

c) Prestations de service

Il s'agit des coûts nécessaires à la réalisation du projet et relatifs à l'achat de :

- ✓ **Licences, cession de brevet, marque, logiciel, base de données, droit d'auteur, etc...**⁴
- ✓ **Prestations de services :**
 - Informatique (programmation, développement, assistance, configuration de logiciels) ;
 - Commutation de données, traitement, conversion, saisie, collecte, stockage, transmission, gestion, classification et constitution de bases de données ;
 - Stockage des données* : jusqu'à 5 ans après la date de fin scientifique du projet ;
 - Publication (dont les Article Processing Charges) :
Les frais de publication (dont les APC) constituent des dépenses éligibles, hors revues hybrides ;
 - Traduction, transcription, numérisation de texte, reprographie ;
 - Analyses et essais techniques ;
 - Etudes techniques, de sol, topographie, cartographie ;
 - Conseils juridiques (en matière de brevets, droits d'auteurs et droits voisins, rédaction/négociation de l'accord de consortium, obtention des autorisations administratives) ;
 - Etudes de marché, sondages, statistiques, enquêtes, cohortes ;

***A SAVOIR**

Le montant total de cette catégorie de coûts est limité à 50% du montant de l'aide (par partenaire). Le dépassement ne donne pas lieu à avenant, mais doit être motivé par le bénéficiaire et n'est possible que sur autorisation préalable de l'ANR.

***A SAVOIR**

Le montant du stockage des données pris en charge par l'ANR est calculé sur la base du prix forfaitaire annuel du contrat de stockage conclu entre le bénéficiaire dès lors que ce contrat est conclu avant la date de fin du projet et qu'il couvre une période pouvant aller jusqu'à 5 ans après la fin du projet scientifique.

⁴ Les frais liés aux démarches entamées par le Bénéficiaire pour la protection des droits générés par le Projet (ex : dépôt d'un brevet, d'une marque etc) peuvent être pris en charge au titre du d) Autres frais

- Collecte, enlèvement, élimination de déchets polluants ;
- Certification et contrôle des relevés justificatifs des dépenses (par les CAC) ;
- Formation du personnel ;
- Indemnisation des personnes ayant consenti à participer à une recherche (cadeaux/dons/avantages).

d) Autres frais

Il s'agit de tous les autres frais, non comptabilisés au titre d'une autre catégorie, *directement* liés au projet (c'est-à-dire qui n'existeraient pas si le projet n'avait pas lieu).

Exemple : Consommables, taxes spécifiques auprès d'un organisme international, frais de missions - déplacements engendrés par la réalisation du projet, compléments de bourse, frais de jury de thèses financées sur le projet, location de terrains / locaux (non existant préalablement au projet parmi les bâtiments terrains du Bénéficiaire concerné), aménagement (seule prise en compte de l'amortissement) de locaux/terrains préexistants.

e) Préciputs / frais d'environnement

Pour les Bénéficiaires à Coût Marginal⁵ :

S'agissant de forfaits, les bénéficiaires concernés n'ont pas à justifier ces frais :

- **Préciput « gestionnaire »** (versé à la « tutelle gestionnaire »⁶) représentant une part de l'ensemble des coûts admissibles hors préciputs (a+b+c+d)
- **Préciput « laboratoire »** (versé à la « tutelle gestionnaire ») représentant une part de l'ensemble des coûts admissibles, hors préciputs (a+b+c+d).
- **Préciput hébergeur** (versé à la « tutelle hébergeante »⁷) représentant une part des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche où l'établissement est identifié comme tutelle hébergeante, destiné à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées.
- **Préciput site** (versé également à la « tutelle hébergeante ») représentant une part des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche où l'établissement est identifié hébergeant afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel l'établissement est implantée.

⁵ Tels que définis à l'article 2.5.1 du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR approuvé par le conseil d'administration du 3 juillet 2025

⁶ Terme qui désigne la personne morale auprès de qui est établi l'acte attributif au titre d'un projet soutenu par l'agence.

⁷ Dans le cadre des unités de recherche (laboratoire) impliquées par un partenaire sur un projet donné, il s'agit de l'autre personne morale de rattachement, dite « co-tutelle », de l'unité de recherche, sur le site de laquelle les principaux travaux sont hébergés (elles sont mentionnées dans les actes attributifs comme « tutelle hébergeante »).

NB : seuls les préciputs « gestionnaire » et « laboratoire » sont comptabilisés au titre de l'acte attributif propre au projet soutenu.

Les préciputs « hébergeur » et « site » donnent lieu à des actes d'attribution ad hoc, distincts d'un projet donné.

Le pourcentage applicable à chaque part de préciput est indiqué à la page consacrée aux préciputs du site de l'ANR (rubrique Appels à projets - Règlement financier - préciputs) [Règlement financier | ANR](#)

Pour les Bénéficiaires à coût complet⁸ (= frais « d'environnement ») :

- Montant maximum de 68% des frais de personnel (catégorie a)) admissibles.
- Montant maximum de 7% des autres coûts admissibles (ie hors catégorie e))

Facturation interne et Facturation entre partenaires

La facturation interne concerne les dépenses au sein d'une même entité juridique (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une entité donnée, etc...).

Pour les Bénéficiaires d'Aides régies par le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR, la facturation entre partenaires concerne les dépenses entre partenaires du projet, soit entre entités juridiques différentes.

Pour que la facturation interne et la facturation entre partenaires du projet soient éligibles au financement de l'ANR, les dépenses concernées :

- doivent être liées au projet ;
- doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet ;
- doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire entre deux partenaires publics ou à prix de marché avec une entreprise pour la facturation entre partenaires ;
- ne doivent pas porter sur les travaux de recherche (pas de sous-traitance de travaux de recherche ou de prestation de service de recherche) ;
- doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité ;
- en matière de facturation interne, ces dépenses doivent être réalisées par un service, département, laboratoire etc...du Bénéficiaire de l'Aide et identifiées analytiquement.

La facturation interne et la facturation entre partenaires peuvent concerner l'ensemble des catégories de coûts admissibles ci-dessus.

Cas des « reversements » autorisés :

Le principe est l'interdiction pour le Bénéficiaire de reverser l'Aide qui lui a été octroyée par l'ANR à une autre entité.

⁸ Tels que définis à l'article 2.5.2 du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR approuvé par le conseil d'administration du 3 juillet 2025

Toutefois, une partie de l'Aide du Bénéficiaire public peut être reversée à un autre établissement public que le Bénéficiaire, dont relève l'unité de recherche impliquée dans le Projet ou à un autre partenaire public du projet, sans autorisation préalable (ex : cofinancement de thèse, de matériel (copropriété, location, co-location), de frais de mission, dans la mesure où ces opérations sont identifiables et autorisées par le droit applicable).

Dans ce cas, l'acte autorisant le reversement éventuellement conclu entre le Bénéficiaire et le partenaire (ou l'autre établissement dans le cas d'une unité de recherche) doit mentionner le respect par celui-ci des conditions initiales de financement par l'ANR.

Dates d'admissibilité des coûts

Les coûts sont admissibles :

- en principe, à compter du 1^{er} octobre pour l'appel à projets générique (hors notamment PRCI) ou le 1^{er} du mois suivant la publication des résultats dans les autres cas (quoi qu'il en soit la date est mentionnée dans l'acte attributif);
- jusqu'à la date de fin du projet de recherche scientifique c'est-à-dire la date à laquelle les travaux de recherche portant sur le projet se terminent (« T scientifique final »).

Le délai de douze (12) mois supplémentaires maximum⁹ accordé après la fin prévisionnelle du projet de recherche permet au Bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde.

L'acte attributif peut être « soldé » (c'est-à-dire liquidé) en l'état à l'issue de ce délai complémentaire.

Fongibilité - Modifications budgétaires du projet en cours de réalisation

La répartition des dépenses par un Bénéficiaire donné peut dorénavant être modifiée plus librement :

**Règlement financier relatif aux modalités
d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR**

**Règlement financier relatif aux modalités
d'attribution des aides forfaitaires de l'ANR :**

Toutes les modifications dans la répartition des dépenses sont libres sauf le cas de limite de 50% pour les prestations de service ;

Le Bénéficiaire doit informer l'ANR des modifications/variations, qu'elles soient ;

- à la hausse ou à la baisse supérieures à 30% du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire, et ;
- d'un montant de 15.000€ au moins.

⁹ Des conditions particulières peuvent cependant s'appliquer en fonction des programmes de financement.